ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Délai de récupération des indus par les Caisses d'allocations familiales

Question écrite n° 35680

Texte de la question

Mme Nathalie Porte attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur des complications sociales liées au recouvrement des indus par les caisses d'allocations familiales ou par les caisses de la Mutualité sociale agricole. Ce mécanisme de récupération des indus aggrave bien souvent la situation de précarité des bénéficiaires concernés, alors qu'un échelonnement au cas par cas de chacune des situations permettrait d'éviter des difficultés. Elle lui précise que lorsque l'indu provient d'une fraude de l'allocataire, il est tout à fait entendable que la récupération soit exigée rapidement. Mais lorsque l'indu résulte des délais de traitement de la CAF, la situation lui semble différente. Alors que la CAF ne prend en compte que le critère des ressources mensuelles pour fixer l'échelonnement de récupération des indus, il lui semblerait plus équitable de prendre en compte le reste à vivre de l'allocataire, à savoir ses ressources minorées de ses charges récurrentes. Ainsi, ces allocataires ne se retrouveraient pas contraints de solliciter les services sociaux de leur CCAS ou de leur département ou encore les associations caritatives qui normalement n'ont à intervenir que pour les accidents de la vie et non pour les accidents imputables aux autres administrations. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ces situations.

Données clés

Auteur : Mme Nathalie Porte
Circonscription : Calvados (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 35680
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : Solidarités et santé
Ministère attributaire : Santé et prévention

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 19 janvier 2021, page 469
Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)